



Direction des Affaires Juridiques
Réf. JURI_26-118

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/ 528

**PORTANT ABROGATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX N°2026/496 &
N°2026/526 DES 2 ET 11 JUIN 2026
ET MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE DES BALCONS AU SEIN LA
RESIDENCE « LE COEURVILLE » SIS 12-18 RUE JEAN MERMOZ À ERMONT**

Le Maire de la Commune d'Ermont,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 5121-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport reçu 7 juin 2025, établi par Monsieur Philippe RENAUD, expert(e) désigné(e) sur ma demande, par ordonnance n°2612465 rendue le 5 juin 2026 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ;

VU l'arrêté municipal n°2026/496 du 2 juin 2026 portant mise en sécurité provisoire d'urgence des balcons de la Résidence « Le Coeurville » sis du 12 au 18 rue Jean Mermoz à Ermont, et interdiction d'usage du trottoir, de la voirie routière et des places de stationnement sis du 12 au 18 rue Jean Mermoz ;

CONSIDÉRANT la chute d'éléments en béton provenant d'un balcon de la Résidence « Le Coeurville » située au 12-18 rue Jean Mermoz sur le territoire de la Commune d'Ermont ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre, par les services d'urgence et de secours, d'un périmètre de sécurité ;

CONSIDÉRANT la saisine du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par la Commune d'Ermont dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité pour péril imminent des balcons de la Résidence « Le Coeurville » ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la désignation de l'expert judiciaire et du rendu de ses conclusions, le Maire a arrêté, à titre provisoire et conservatoire, une mise en sécurité avec :

- Inaccessibilité des balcons des immeubles sis du 12 au 18 rue Jean Mermoz, parcelle cadastrée n° AD 822,
- Interdiction de circuler ou stationner sur le trottoir et la voirie routière à hauteur du 12 au 18 rue Jean Mermoz ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de l'expert désigné par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lors de la visite du 5 juin 2026, notamment le descriptif des désordres suivants :

- Effritement du béton de la rive de balcon à l'angle au droit du joint de dilatation sur une surface de 10cm² environ au droit d'une fissure (Appartement 1124 – 4^{ème} étage) constaté en 2025 sans intervention efficace du Syndic de la copropriété,
- Chute d'éléments pouvant provoquer un danger pour la sécurité des passants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires et conservatoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle peut être menacée par l'état des balcons susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Commune d'Ermont de procéder d'office, au frais des propriétaires, aux mesures d'urgence préconisées par l'expert, en l'absence de réalisation par les propriétaires dans le délai préconisé ;

CONSIDÉRANT la présence d'une erreur matérielle dans l'arrêté n° 2026/526 du 11 juin 2026 s'agissant du délai de mise en demeure pour la purge des balcons et la pose d'un filet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des arrêtés municipaux n°2026/496 et n° 2026/526 des 2 et 11 juin 2026 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les propriétaires des immeubles sis au 12-18 rue Jean Mermoz à Ermont (95120), référencés au cadastre sous le n° AD822, sont mis en demeure, dans un délai de huit (8) jours, et jusqu'à mainlevée du présent arrêté de réaliser :

- Une purge des parties détachées de béton des balcons (tous les balcons où le béton s'effrite),
- La pose d'un filet sur la totalité des balcons du quatrième étage.

Sous trois (3) mois, l'expert demande la venue d'un ingénieur structure pour reprendre la totalité des désordres de ces deux balcons du quatrième étage (balcons d'où émane la chute des éléments de béton du 2 juin 2026).

L'ensemble des travaux préconisés devra être mis en œuvre par des entreprises spécialisées et dûment assurées pour ce type de travaux ; la sécurisation des lieux devra être assurée durant les travaux.

Les éventuels travaux de reprise structurels et/ou de confortement provisoire seront validés puis leur bonne mise en œuvre contrôlée par ce Bureau d'Etudes Techniques spécialisé et assuré pour ce type de travaux (Ingénieur structure).

ARTICLE 3 : Jusqu'à la pose d'un filet sur la totalité des balcons du quatrième étage, la circulation et le stationnement sont interdits sur le trottoir à hauteur du 12 au 18 rue Jean Mermoz.

ARTICLE 4 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des propriétaires ou de leurs ayants droit comme en matière de contributions directes y compris les frais d'expertise. Le recouvrement des dépenses engagées comportera, outre le montant des sommes recouvrables, un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses, conformément à l'article L. 543-2 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Les personnes mentionnées aux articles 2 et 3 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Si les personnes mentionnées aux articles 2 et 3, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Les propriétaires tiendront à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants des immeubles par tout moyen et notamment par affichage de l'arrêté sur place.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil. Le présent arrêté sera transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ermont dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Ermont, le 11/06/2026

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont
Conseiller départemental du Val d'Oise
